SOC.

PRUD'HOMMES

Fairant Conclien.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 mai 1998

Rejet

M. GÉLINEAU-LARRIVET, président

Arrêt n° 2441 D

Pourvoi n° M 96-40.598

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Serge Dupuis, demeurant 31, rue Riolan, appartement 136, 80000 Amiens,

en cassation d'un arrêt rendu le 7 décembre 1995 par la cour d'appel d'Amiens (5e chambre sociale), au profit de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), direction générale, dont le siège est 29, rue Rioland, BP 1026, 80010 Amiens Cedex,

défenderesse à la cassation :

LA COUR, en l'audience publique du 24 mars 1998, où étaient présents : M. Gélineau-Larrivet, président, M. Desjardins, conseiller rapporteur, MM. Waquet, Merlin, Brissier, Finance, Texier, Lanquetin, Mme Lemoine-Jeanjean, conseillers, M. Boinot, Mmes Bourgeot, Trassoudaine-Verger, MM. Richard de la Tour, Soury, Besson, Mme Duval-Arnould, conseillers référendaires, M. Lyon-Caen, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre;

me Deut

Sur le rapport de M. Desjardins, conseiller, les observations de Me Odent, avocat de la SNCF, les conclusions de M. Lyon-Caen, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 7 décembre 1995), que M. Dupuis a été employé par la SNCF en qualité d'agent, puis de cadre administratif depuis le 1er octobre 1956 jusqu'à sa mise à la retraite, le 28 février 1993; que le 18 février 1993, il a saisi la juridiction prud'homale, en revendiquant son classement à compter du 1er avril 1987 au niveau 8 qui ne lui avait été attribué que le 1er juin 1988, puis sa promotion à compter du 1er avril 1992 au niveau F 23 de la nouvelle grille indiciaire et en demandant les rappels de salaires correspondants ainsi que des dommages-intérêts; qu'à l'appui de ces prétentions, il a exposé que le 1er avril 1987, il avait été appelé à succéder à un inspecteur de 2e classe, M. Breuval, classé au niveau 8, sans obtenir lui-même sa promotion à ce même niveau, qui ne lui avait été accordée que 14 mois plus tard;

Attendu que M. Dupuis fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen, que l'article 9.2 du chapitre 6 du statut des relations collectives de la SNCF avec son personnel imposait à la SNCF d'établir un tableau d'aptitude complémentaire afin de pourvoir le poste devenu vacant à la suite du départ de M. Breuval, et, pour ce faire, de procéder à une notation complémentaire, ce qui aurait eu pour conséquence la promotion de M. Dupuis au niveau 8 dès le 1er avril 1987, et non pas seulement le 1er juin 1988; qu'en affirmant que l'appréciation des qualités d'un salarié relève des prérogatives de l'employeur sans tenir compte de ces dispositions statutaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Mais attendu que la cour d'appel ayant estimé qu'il n'était pas établi que M. Dupuis remplissait toutes les tâches correspondant à l'emploi de M. Breuval, qu'il prétendait avoir remplacé, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision; que le moyen ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne M. Dupuis aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. Dupuis ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

.D./F.S./C.E.

.

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE **DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES**

COUR D'APPEL DE BOURGES

Chambre Sociale

ARRET DU 27 AOUT 1998

Nº 244 - 6 Pages

N° R.G.: 98/00401

Conseil de Prud'hommes đe CLERMONT - FERRAND 25.04.1994

Cour d'Appel de RIOM : 21.11.1994

Cour đe Cassation 16.12.1997

PARTIES EN CAUSE :

I- Madame ROUSSEAU Janine, demeurant 5, rue Général Chapsal à RIOM (63200)

APPELANTE

DEFENDERESSE AU RENVOI DE CASSATION Représentée par Monsieur FOUGERE, délégué syndical C.G.T., suivant pouvoir du 24.06.1998

II- S.N.C.F., prise en la personne de son représentant légal, 88, rue Saint Lazare à PARIS (75009)

Mme ROUSSEAU Janine

INTIMEE

DEMANDERESSE AU RENVOI DE CASSATION suivant lettre du 19.01.1998 déposée au Greffe le 20.01.1998

Représentée par Maître TANTON, Avocat au Barreau de BOURGES, membre de la SCP DE LAGUERENNE, POTIER, TANTON, FLEURIER

par expéditions le : 3.09.1998

M. FOUGERE - Me TANTON

Copie: 3.09.1998 - 3.09.1998

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Madame TROCHAIN, Première Présidente

ASSESSEURS: Monsieur MALLARD, Président de Chambre,

Monsieur GAUTIER, Madame WAREIN et Monsieur ENGELHARD, Conseillers

MINISTERE PUBLIC A L'AUDIENCE : Monsieur VIOLETTE, Avocat Général

GREFFIER LORS DES DEBATS : Madame DUCHET, en remplacement du Greffier en Chef légitimement empêché,

GREFFIER LORS DU PRONONCE : Madame MINOIS, en remplacement du Greffier en

S.N.C.F.

C/

Notifications aux parties

Expéd.:

Grosse:

Chef légitimement empêché,

<u>DEBATS</u>: A l'audience publique et solennelle du 26 juin 1998, le Président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 27 Août 1998.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement à l'audience du 27 Août 1998 par Madame TROCHAIN, Première Présidente, assistée de Madame MINOIS, Greffier.

FAITS ET PROCEDURE

Madame Janine ROUSSEAU a été engagée le 2 avril 1962 par la S.N.C.F. et deviendra assistante sociale principale le 1er janvier 1982.

Le 11 janvier 1993 son employeur lui a notifié sa mise à la retraite à compter du 30 septembre 1993 dans la mesure où elle remplissait les conditions d'âge et d'ancienneté requises par le statut particulier de la S.N.C.F..

Contestant cette décision, elle a saisi le Conseil des Prud'hommes de CLERMONT-FERRAND afin que celle-ci soit annulée, qu'elle soit réintégrée dans son emploi ou qu'à défaut il lui soit alloué la somme de 76 541,67 Frs à titre d'indemnité de licenciement et celle de 472 010 Frs à titre de dommages-intérêts.

Statuant sur l'appel interjeté par Madame ROUSSEAU contre le jugement du Conseil de Prud'hommes qui l'avait débouté de ses demandes, la Cour d'Appel de RIOM, par un arrêt en date du 21 novembre 1994 a jugé que celle-ci avait été licenciée sans cause réelle et sérieuse et a condamné la S.N.C.F. à lui payer :

- 59 703 F à titre d'indemnité de licenciement,
- 100 000 Frs à titre de dommages-intérêts,
- 3 000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par un arrêt en date du 16 décembre 1997, la Cour de Cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'Appel, et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour de Céans, que la S.N.C.F. a régulièrement saisie.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame ROUSSEAU demande à la Cour de "rétablir le jugement de la Cour d'Appel de RIOM".

Elle estime que cet arrêt n'a été cassé que parce qu'il se référait à la loi du 30 juillet 1987 qui n'est pas applicable à la S.N.C.F.. Elle retrace en détail les conditions dans lesquelles ont été élaborées les lois et règlements qui régissent la S.N.C.F. et le statut de ses personnels et soutient qu'un départ à la retraite peut intervenir, soit si le salarié qui remplit le critère d'âge d'ouverture et d'ancienneté de service en fait la demande écrite, soit dès que la limite d'âge est atteinte.

Elle fait valoir qu'il n'existe que quatre exceptions qui permettent la retraite d'office avant la limite d'âge, l'invalidité, l'insuffisance professionnelle, la suppression de poste ou l'inaptitude au poste de travail et soutient que les dispositions de l'article 5 du décret-loi n° 53-711 constituent une interdiction d'ordre public de la mise à la retraite d'office en dehors des cas précités.

La S.N.C.F. demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement du Conseil de Prud'hommes du 25 avril 1994 et de débouter en conséquence Mme ROUSSEAU de l'intégralité de ses demandes.

Elle fait tout d'abord valoir qu'il est établi que les dispositions de l'article L 122/14/13 du Code du Travail sont inapplicables aux agents de la S.N.C.F. qui sont régis par les textes spécifiques d'origine réglementaire qui excluent l'application du Code du Travail. Elle souligne que Mme ROUSSEAU remplissait les conditions relatives aux années de cotisation et d'âge qui lui permettait en vertu de l'article 7 du règlement des retraites de la mettre à la retraite.

Elle conteste que le statut réserve la mise à la retraite à la seule demande écrite du salarié et soutient qu'elle peut aussi intervenir à l'initiative de l'employeur. Elle fait donc valoir que sa décision à l'égard de Mme ROUSSEAU ne peut être qualifiée de licenciement.

SUR QUOI LA COUR,

Attendu que l'argumentation de Mme ROUSSEAU tient en définitive en deux éléments essentiels :

- aucune disposition de statut du personnel de la S.N.C.F., opposable aux agents, ne prévoit la mise à la retraite d'office,
- en tout état de cause, cette disposition de mise à la retraite d'office est contraire aux dispositions des articles L 122-14-12 et 13 du Code du Travail, ce second moyen, soutenu devant le Conseil des Prud'hommes de CLERMONT-FERRAND et la Cour d'appel de RIOM, ne paraissant toutefois pas repris devant la Cour de Céans ;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, qu'il faut constater que :

- l'article 3 du statut du personnel de la S.N.C.F. précise que la mise à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par le règlement de retraites, avant d'ajouter que l'agent qui désire être admis à la retraite doit en formuler la demande par écrit, ce qui à tout le moins permet de retenir que le statut ne condamne pas la mise à la retraite au seul cas de la demande de l'agent,
- le règlement R PS 10 D en son article 7, étant observé que tout règlement pris en application et pour "expliciter" le statut fait l'objet d'une homologation par le Ministre des Transports, autorise la S.N.C.F. à liquider "d'office" la retraite de tout agent remplissant diverses conditions d'âge et de durée de service,
- que l'article 10 du règlement PS 15 est encore plus explicite puisqu'il prévoit expressément une mise à la retraite à l'initiative de la S.N.C.F., lorsque l'agent remplit les conditions d'âge et de services rappelées précédemment ;

Attendu que ces éléments démontrent que les dispositions du statut, mais aussi des règlements subséquents qui en sont la conséquence nécessaire et les annexes indispensables autorisent la S.N.C.F. à procéder à une mise à la retraite d'office d'un de ses agents;

Attendu en tant que de besoin, en ce qui concerne le second moyen, que les dispositions de l'article L 122-14-13 du Code du Travail ne sont pas applicables aux agents de la S.N.C.F. qui relèvent d'un statut qui a pour origine une loi spéciale du 21 juillet 1909 qui n'a pas été modifiée ni abrogée par la loi du 3I juillet 1987;

Qu'au surplus, l'article L 122-14-13 frappe de nullité les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif de travail et toute clause d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse, mais qu'il ne se réfère pas à un statut de nature réglementaire;

Attendu, dès lors, que Mme ROUSSEAU ne peut soutenir avoir fait l'objet d'un' licenciement et c'est à juste titre que les Premiers Juges, après avoir constaté que lors de sa mise à la retraite, elle était âgée de plus de 55 ans et avait plus de 25 ans de service, l'ont débouté de ses demandes;

Que le jugement doit être confirmé ;

Que Mme ROUSSEAU, qui succombe, supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, après en avoir délibéré conformément à la loi;

En la forme, déclare l'appel régulier ;

Au fond, le dit injustifié et confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Condamne Madame Janine ROUSSEAU aux dépens.

Ainsi fait jugé prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par Madame TROCHAIN, Première Présidente et Madame MINOIS, Greffier.

LE GREFFIER,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

. MINOIS

C. TROCHAIN

POUR EXPÉDITION
COLLATIONNÉE
ET CERTIFIÉE CONFORME

P) LE GREFFIER EN CRIP

3° CHAMBRE A

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

m° 96-265

ARRET Nº 6121

imacompetence CPH pour aloc dromage

ROLE Nº 97/5362

ARRET DU DIX SEPT SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

<u>AFFAIRE</u> :

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Madame BURDEAU, Président -Madame ALGIER, Conseiller -Madame L'HENORET, Conseiller -

PATEAU René

MINISTERE PUBLIC

S.N.C.F.

C/

GREFFIER

Maryse FOURNEL

DECISION:

DEBATS: A l'audience publique du 11 Juin 1998

CONFIRMATION

<u>ARRET</u>: Contradictoire prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 17 Septembre 1998, date indiquée à l'issue des débats.

COPIE EXECUTOIRE DELIVREE LE

<u>APPELANT</u>

Monsieur PATEAU René

2 Allée Alexis Carrel 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

Comparant en personne Assisté de Monsieur FOUGERE, Délégué CGT à PARIS

INTIMEE

SOCIETE S.N.C.F., prise en la personne de ses représentants légaux 88 Rue Saint Lazare 75436 PARIS

Représentée par Maître BERTHAULT, Avocat au Barreau de RENNES

SOCIETE S.N.C.F. (ès qualités de gestionnaire de la SATRAPE) 17 Avenue du Général Leclerc 13347 MARSEILLE CEDEX 20

Représentée par Maître BERTHAULT, Avocat au Barreau de RENNES

Monsieur PATEAU a été embauché par la S.N.C.F., en qualité d'auxiliaire, le 15 juin 1964. Il a été admis au cadre permanent de la S.N.C.F. le 1er janvier 1965 et était donc soumis depuis cette date au statut des Relations Collectives entre la S.N.C.F. et son personnel.

Il a effectué toute sa carrière au SERNAM pour terminer chef de chantier messageries le 1er avril 1994.

En 1994, la S.N.C.F. a informé Monsieur PATEAU qu'elle envisageait de le mettre à la retraite au mois d'avril 1995, date à laquelle il atteindrait son 55ème anniversaire.

Par lettre du 17 juin 1994, Monsieur PATEAU a sollicité le report de sa mise à la retraite au 30 septembre 1996, compte tenu de sa situation financière.

Cependant, le 9 janvier 1995, la S.N.C.F. notifiait à Monsieur PATEAU sa mise à la retraite, sa cessation d'activité étant fixée au 30 avril 1995.

Monsieur PATEAU contestait cette décision et saisissait le Conseil de Prud'hommes de NANTES aux fins d'obtenir à titre principal l'annulation de la mesure et sa réintégration avec paiement du rappel de salaire et a défaut le paiement:

- d'une indemnité de licenciement de 44.613 francs,
- d'une indemnité pour mise à la retraite abusive et discriminatoire de 109.800 francs,
- d'une indemnité de 10.000 francs en réparation de son préjudice moral,
- l'allocation chômage complémentaire de retraite.

m_1.

Par jugement du 16 juin 1997, le Conseil de Prud'hommes le déboutait de toutes ses demandes et le renvoyait devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES pour la demande afférente aux allocations chômage. Il était par ailleurs condamné à verser à la S.N.C.F. une somme de 1.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur PATEAU a interjeté appel de cette décision et reprend devant la Cour ses prétentions initiales.

Au soutien de son appel, il fait valoir que la décision de mise à la retraite serait discriminatoire du fait que la S.N.C.F. aurait pris en compte sa situation familiale et personnelle pour justifier sa décision et n'aurait en revanche pas tenu compte d'un accident du travail dont il aurait été victime en 1990.

Il ajoute que la S.N.C.F. n'avait pas la possibilité de mettre d'office à la retraite un agent de cadre permanent.

La S.N.C.F. fait siens les motifs des premiers juges, conclut à la confirmation du jugement attaqué et à l'allocation d'une somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il est expressément fait référence à leurs conclusions.

SUR QUOI LA COUR

Considérant que la S.N.C.F. fait valoir à juste titre que les dispositions combinées de l'article 2 du décret n°54-24 du 9 janvier 1954 et de la loi du 21 juillet 1909 permettent à la S.N.C.F. de mettre à la retraite, à l'âge de 55 ans, les agents des services actifs, autre que les mécaniciens et les chauffeurs, qui ont 25 ans d'affiliation au régime des retraites; que l'article 3 du chapitre 7 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel dispose que la mise à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par le règlement de retraite, et que l'article 43 du règlement PS 10 D et l'article 7 du puis règlement de retraite auquel il renvoie, application de l'article précité du statut, autorise la S.N.C.F., de sa propre initiative, à mettre à la retraite d'office, tout agent ayant au moins 25 années de service valable pour la retraite et l'âge de 55 ans;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur PATEAU a atteint l'âge de 55 ans le 28 avril 1995 et qu'il comptait à cette date 35 ans, 2 mois et 20 jours de service valable pour la retraite; que, dès lors, il remplissait les conditions prévues par les textes susvisés pour pouvoir être mis à la retraite le 30 avril 1995;

Considérant que c'est également avec raison que la S.N.C.F. fait remarquer qu'il ne peut être soutenu que Monsieur PATEAU aurait fait l'objet d'une mesure discriminatoire, au motif que l'employeur aurait refusé de prendre en considération ses difficultés financières ainsi que l'accident du travail dont il aurait été victime en 1990;

Oue Monsieur PATEAU en effet ne démontre nullement que la S.N.C.F. aurait, dans son particulier, refusé une prolongation de service qu'elle aurait accordée habituellement en cas de charge de famille et qu'il y aurait eu rupture d'égalité; que, par ailleurs, il ne rapporte pas la preuve compréhensible d'une relation de cause à effet entre l'accident du travail qui a eu lieu en 1990 et la décision de mise à la retraite de 1994;

Considérant, sur la demande de versement de l'allocation chômage complémentaire de retraite, que le Conseil de Prud'hommes s'est à juste titre reconnu incompétent, dès lors que la demande ne concerne pas la S.N.C.F. en tant qu'ASSEDIC;

Qu'en effet, pour gérer le risque chômage de ses agents, la S.N.C.F. a créé son propre système d'allocation aux travailleurs privés d'emploi, le SATRAPE (Service d'Aide aux Travailleurs Privés d'Emploi) par analogie avec la convention ASSEDIC du 1er janvier 1993 à laquelle sont soumises les entreprises du secteur privé;

Considérant que les litiges qui opposent la S.N.C.F. en qualité de gestionnaire de ce régime d'assurance chômage à ses anciens agents, relèvent au même titre que ceux qui opposent les salariés, l'ASSEDIC aux tribunaux de droit commun;

Considérant que bien que Monsieur PATEAU succombe sur son appel, il ne serait pas équitable de lui laisser la charge des frais irrépétibles exposés en cause d'appel par la S.N.C.F.;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement du Conseil de Prud'hommes de NANTES du 16 juin 1997,

Déboute la S.N.C.F. de sa demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne Monsieur PATEAU aux dépens.

LE GREFFIER

Leviso

LE PRESIDENT

SOC.

PRUD'HOMMES

Mise à la retraite d'office n° 93-184 FLG-CH.B

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 mai 1998

Cassation

M. GÉLINEAU-LARRIVET, président

Arrêt n° 2446 D

Pourvoi n° Z 95-45.459

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 24 octobre 1995 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), au profit de M. Hubert Pretot, demeurant 27, rue de Longvic, 21300 Chenove,

défendeur à la cassation;

LA COUR, en l'audience publique du 24 mars 1998, où étaient présents : M. Gélineau-Larrivet, président, Mme Trassoudaine-Verger, conseiller référendaire rapporteur, MM. Waquet, Merlin, Desjardins, Brissier, Finance, Texier, Lanquetin, Mme Lemoine-Jeanjean, conseillers, M. Boinot, Mme Bourgeot, MM. Richard de la Tour, Soury, Besson, Mme Duval-Arnould, conseillers référendaires, M. Lyon-Caen, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre;

Che obent

Sur le rapport de Mme Trassoudaine-Verger, conseiller référendaire, les observations de Me Odent, avocat de la SNCF, les conclusions de M. Lyon-Caen, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les lois des 21 juillet 1909 et 11 juillet 1953, les décrets des 1er juin 1950, 9 août 1953, 9 janvier 1954 et la loi du 30 juillet 1987 ;

Attendu que la loi du 30 juillet 1987 n'est pas applicable aux agents SNCF, dont la rupture du contrat pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives, entre la SNCF et son personnel, élaboré conformément au décret du 1er juin 1950, et prononcé dans les conditions prévues par le décret du 9 janvier 1954, pris pour l'application du décret du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'état et des services publics, lequel est intervenu pour l'application des lois du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier, et du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Pretot, engagé le 1er juillet 1959, a été mis à la retraite d'office à compter du 16 août 1993, à l'âge de 55 ans, alors qu'il totalisait 33 ans et demi d'ancienneté; que revendiquant l'application de l'article L. 122-14-13 du Code du travail, il a saisi le conseil de prud'hommes de demandes en paiement d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Attendu que pour accueillir la demande du salarié, la cour d'appel a énoncé qu'en matière de mise à la retraite, aucune disposition législative n'exclut de son champ d'application les établissements publics, industriels et commerciaux ; que bien plus, les dispositions de l'article L. 122-14-13 du Code du travail n'introduisent aucune distinction et ne définissent pas de champ particulier pour les salariés des entreprises sous statut, et qu'elles ont ainsi entendu rendre applicables à ces dernières les dispositions fixant le régime des mises à la retraite ; que les missions de service public confiées à la SNCF, si elles justifient l'existence d'un pouvoir règlementaire propre, ne peuvent justifier un régime spécifique des retraites dont les règles sont sans incidence sur le fonctionnement du service public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Pretot s'est borné, devant les juges du fond, à se prévaloir de l'application de la loi du 30 juillet 1987, sans discuter la régularité de sa mise à la retraite au regard du statut des relations collectives applicables aux agents de la SNCF, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne M. Pretot aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Nine i linetrale d'affice

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE ROUEN

1, Place de la Madeleine

76000 ROUEN

RG N° F 97/00990

REPUBLIQUE FRANCAISE **AU N**OM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL DE PEUD'HOMME

DE EQUEN

JUGEMENT

SECTION Encadrement

AFFAIRE

Mme Madeleine DUDOUIT

contre

SNCF DIVISION DES RESSOURCES

HUMAINES

MINUTE N°

JUGEMENT DU 28 Avril 1998

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 30_04-96

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

Madame Madeleine DUDOUIT

Audience du : 28 Avril 1998

212, rue du Sieur de Bras 14123 IFS

DEMANDEUR, Présent

SNCF DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

19.21 rue de l'Avalasse BP 696

76008 ROUEN CEDEX

DEFENDEUR, Représenté par Me Jean-Claude ALEXANDRE

(avocat au barreau de Rouen)

Composition du bureau de Jugement Lors des débats et du délibéré

Monsieur GELLE Jacques, Président d'audience (E) Madame LAMMENS Monique, Assesseur conseiller (E) Monsieur INAUDI Jacques, Assesseur conseiller (S) Monsieur BLONDEL Michel, Assesseur conseiller (S) Greffier: Madame GUILLEMOT Elisabeth

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Août 1997
- Bureau de Conciliation du 21 Octobre 1997 Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Février 1998
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Avril 1998
- Décision prononcée par Madame Monique LAMMENS (E) Assisté de Madame Elisabeth GUILLEMOT, Greffier

JSU. 97-145 FAC.

THESE DU DEMANDEUR

Madame DUDOUIT entre en 1972 à la SNCF, suite au décès de son mari employé SNCF, aux ateliers de la Folie près de Nanterre.

En 1980, elle obtient sa mutation à Caen.

Après avoir passé un examen avec succès, elle est nommée en 1983 au niveau maîtrise.

Elle expose que son supérieur hiérarchique ne lui a jamais montré beaucoup de sympathie. Dès 1988, celui-ci avait fait part à ses collaborateurs de son désir de la voir partir en retraite à 55 ans.

L'âge de la retraite c'est 60 ans ou 55 ans à la demande de l'agent ayant un minimum de 25 ans de service.

Devant son refus de départ à 55 ans, elle constate que son avancement en grade et en position a été bloqué, elle a vu ses collègues passer devant elle.

Elle réclamait chaque année le bénéfice de cet avancement sans obtenir de suite favorable, ainsi elle est restée plus de 11 ans au même niveau alors que tous ses autres collègues de son niveau étaient passés au grade de T.A.D.P. Rien ne lui était pourtant reproché.

En janvier 1997, sa chef de bureau, sur le conseil du chef d'établissement lui a demandé de faire une lettre pour partir en retraite le 1er octobre 1997 si elle obtenait la position 20. Finalement, elle a fait cette lettre mais n'a pas été retenue pour bénéficier de la position 20.

Elle a alors envoyé une réclamation auprès du Ministre des Transports. Avec l'appui de sa chef et d'un représentant syndical, son dossier est passé en commission, elle a ainsi pu bénéficier de son 9ème échelon, à partir du 1er mars 1997. Elle indique que très peu d'agents quittent la SNCF sans bénéficier du 9ème échelon car ils sont entrés entre 18 et 25 ans.

Le 24 juin 1997, elle recevait une lettre de mise à la retraite d'office au 1er octobre 1997.

Madame DUDOUIT compte 34 années d'activité soit 136 trimestres alors qu'il lui faut 154 trimestres pour percevoir une pension de retraite au taux plein tous régimes confondus.

Elle ne percevra pas de pension de réversion de son mari qui avait moins de 10 ans d'activité lors de son décès. Elle considère que les agents SNCF, qui ne cotisent ni au chômage, ni à une retraire complémentaire, et qui ont juste 25 ans de service sont vraiment pénalisés.

Elle n'a pas signé son dossier retraite, perçoit sa pension de la caisse de Retraite SNCF. Elle aura 60 ans le 26 août 1998.

Madame DUDOUIT demande:

- de bénéficier de l'avantage du 9ème échelon dans le calcul de sa pension de retraite,
- 50.000,00 francs de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du blocage de son déroulement de carrière qui se répercute sur sa retraite.

THESE DU DEFENDEUR

Après avoir retracé la carrière de Madame DUDOUIT, la SNCF expose que sa mise à la retraite est intervenue dans le respect des textes réglementaires en vigueur à la SNCF.

En effet, à l'article 3 du chapitre 7 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, homologué par le Ministère des Transports, il est précisé que la SNCF peut liquider d'office la retraite de tout agent ayant au moins 25 années de services valables pour la retraite et l'âge de 55 ans.

Madame DUDOUIT remplissait ces conditions au 1er octobre 1997, comptabilisant alors 25 années de services et âgée de 59 ans. La SNCF rappelle que le statut des relations collectives constitue un acte administratif qui déroge au droit commun. Elle expose que le mode de calcul des retraites déroge également au droit commun et est plus avantageux que celui-ci.

La SNCF s'appuie sur des arrêts de la Cour de Cassation concernant l'âge de la retraite à la SNCF qui confirme sa décision.

Pour ce qui concerne la demande relative au 9ème échelon, la SNCF expose que le calcul de la retraite se base sur la rémunération se rapportant à l'échelon où se situe l'agent lors de sa cessation d'activité à condition que celui-ci soit occupé au moins six mois.

Madame DUDOUIT a bénéficié du 9ème échelon à partir du 1er septembre 1997. Elle est partie le 1er octobre 1997. Elle ne peut donc prétendre que cet échelon soit pris en compte. Par contre la position n° 20 obtenu le 1er avril 1997 a été prise en considération dans le calcul de la retraite puisqu'elle a été effective au moins six mois.

En conséquence, la SNCF estime qu'elle avait le droit de mettre Madame DUDOUIT à la retraite et le calcul du montant de sa pension de retraite est correct. Elle demande au Conseil de débouter Madame DUDOUIT de toutes ses demandes et de la condamner aux entiers dépens.

MOTIFS ET DECISION DU CONSEIL

Attendu qu'après avoir entendu les parties et examiné les éléments versés aux débats,

Le conseil relève que dans son courrier du 31 janvier 1997 adressé au directeur de la région de ROUEN, Madame DUDOUIT s'engage à partir en retraite au 1er octobre 1997 à condition qu'elle puisse bénéficier de la position 20 pour le calcul de sa pension à défaut de ne pouvoir bénéficier des avantages de l'échelon 9 qui ne lui sera attribué que le 1er septembre 1997, échelon qui du fait du mode de calcul des pensions retraite ne pourra être pris en compte pour un départ au 1er octobre 1997.

Attendu que le 24 juin 1997, la SNCF informe Madame DUDOUIT que sa mise à la retraite est fixée au 1er octobre 1997;

Attendu que la décision de la SNCF s'appuie sur l'article 7 du chapitre II du règlement des retraites de la SNCF homologué par décisions ministérielles qui autorisent la SNCF a liquidé d'office la retraite de tout agent ayant au moins 25 années de services valables et atteint l'âge de 55 ans ;

Attendu que la situation de Madame DUDOUIT entre bien dans le cadre fixé par les textes et que ces textes s'imposent tant à la SNCF qu'aux agents ;

Attendu que pour ce qui concerne le déroulement de carrière de Madame DUDOUIT l'employeur en l'occurrence la SNCF conserve la maîtrise des nominations dans le respect des statuts, et que Madame DUDOUIT ne démontre pas que la SNCF ait violé les règles concernant le déroulement des promotions;

Attendu que la SNCF a permis à Madame DUDOUIT d'être plaçée à la position 20 au moins six mois avant son départ comme souhaité par celle-ci dans son courrier du 31 janvier 1997;

Attendu que l'échelon 9 ne peut être pris en compte dans le calcul de la pension de retraite de Madame DUDOUIT puisque sa durée est inférieure à six mois ;

Le Conseil constate que la SNCF était en droit de mettre Madame DUDOUIT à la retraite à compter du 1er octobre 1997.

Il constate que le calcul du montant de la pension de Madame DUDOUIT est conforme aux textes régissant la liquidation des pensions retraites à la SNCF et qu'en conséquence la demande de dommages et intérêts formulée par Madame DUDOUIT est sans fondement.

En conséquence, le Conseil déboute Madame DUDOUIT de l'ensemble de ses demandes et la condamne aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de ROUEN, section ENCADREMENT, statuant publiquement CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- DEBOUTE Madame DUDOUIT Madeleine de ses demandes.
- CONDAMNE Madame DUDOUIT Madeleine aux entiers dépens.

ONT SIGNE LA MINUTE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme

D E DRAGUIGNAN	JUGEMENT	
R.G. N° 394/97	Audience publique du 24 MARS 1998	
SECTION ENCADREMENT	Monsieur DEFURNE René 1468 CHEMIN DES PIGNATELLES 83290 LA MOTTE	- — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
CHAMBRE		
AFFAIRE DEFURNE	L	_
CONTRE SNCF DR	DEMANDEUR, présent absent assisté de représenté par	
MINUTE N°	SNCF DR	٦
JUGEMENT	ESPLANADE ST CHARLES 13232 MARSEILLE CEDEX 01	
Qualification: REPUTE CONTRADICTOIRE PREMIER en ressort		
Copies adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le	L_ DEFENDEUR, Designations	٦
Date de la réception par le demandeur : par le défendeur :	□ présent ☑ absent - □ assisté de □ représenté par	
Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée le à Copie Certifié Conforme à L'origin - date de la réception de la demande date de la remise ou de l'envoi du récédate de la convocation du demandeur.	29/10/97 pissé au demandeur : verbale - par lettre simple (I), devant le bureau de conc	président conseiller assesseur conseiller assesseur conseiller assesseur conseiller
- date de la convocation du défendeur, p	ar lettre recommandée avec accusé de réception et lettre	simple.

- devant le bureau de conciliation :
- date du procès-verbal d'audience de conciliation :
- date de la convocation du demandeur, verbale par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (1), devant le bureau de jugement :
- date de la convocation du défendeur, verbale par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (1), devant le bureau de jugement :

27/01/98 Débats à l'audience publique du 24/03/98 Prononcé du jugement fixé à la date du Délibéré prorogé à la date du les parties avisées le

S Ε E

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur DEFURNE René a saisi par requête le 29/10/97, le Conseil de Prud'hommes de DRAGUIGNAN d'une demande dirigée contre la SNCF DR aux fins d'obtenir la validation de 37 ans et demi de service au lieu de 37 ans pour le calcul de sa retraite.

L'affaire a été appelée à l'audience de conciliation en date du 18/11/97 ; le défendeur soulève l'incompétence du Conseil au profit du TASS de NICE, en l'absence d'accord entre les parties, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 27 JANVIER 1998.

A cette date, le défendeur ne comparait pas et demande par courrier un renvoi pour motif que les pièces ne lui ont pas été communiquées. Le demandeur justifiant l'envoi des pièces à son employeur, le Conseil décide de retenir l'affaire.

Monsieur DEFURNE rétière ses prétentions initiales.

LES FAITS :

Monsieur DEFURNE a été admis au cadre permanent de la SNCF le 28 JANVIER 1961. Il a été mis à la retraite le 1er février 1998.

LES MOYENS :

A l'appui de sa demande, Monsieur DEFURNE expose que le personnel de la SNCF est régi par un statut et un règlement précisant les conditions de mise à la retraite

- l'âge de base à partir duquel sont décomptées les années de service est de 18 ans
- à 55 ANS, le personnel peut demander à être mis en retraite sous conditions d'un minimum de 25 ans de service
- à partir de 55 ans , la SNCF peut à son initiative mettre un agen en retraite
- La durée maximale des années de service est fixée à 37 ans et demi.

Monsieur DEFURNE précise qu'il a été titularisé à l'àge de 18 ans et mis à la retraite à l'âge de 55 ans.

Monsieur DEFURNE estime que l'employeur aurait dû le maintenir six mois de plus dans son poste de manière à ce qu'il puisse atteindre le plafond de 37 ans et demi de service et le taux plein de sa retraite.

Il estime, en outre, qu'en appliquant strictement les statuts et le règlement de la SNCF, aucun agent aujourd'hui n'est assuré de pouvoir atteindre 37 ans et demi de présence et un taux plein de retraite.

MOTIVATION

Attenu que les statuts et le règlement notamment les RPS 15 article 10 page 3 et l'article 11 page 3 ; RPS 10 D article 9 Par 1 et article 43 page 16 ; RPS 10 D annexe 1 article 2 page 1 article 7 page 4, article 13 page 7 dernier alinéa, de la SNCF ont été respectés.

Que la SNCF avait donc la possibilité de mettre à la retraite Monsieur DEFURNE à l'âge de 55 ans et plus de 25 ans de service.

Qu'il n'appartient pas au Conseil de Prud'hommes de modifier le statut et le règlement de la SNCF.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur DEFURNE René de sa demande

CONDAMNE le demandeur aux entiers dépens.

Pour Copie Certifiée

Ainsi, fait, jugé et prononcé en notre audience publique de ce jour, tenue Rue Pierre Clément.

Le Greffier

Le Président

töke 97. 00001428

avoit de travail romsécut? Au Nom du Peuple Français à un accident

N " Minute: 702

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

(Isère)

75-413 FRG

PREMIERE CHAMBRE ET CHAMBRE SOCIALE REUNIES

AUDIENCE SOLENNELLE

ARRET DU 24 FEVRIER 1998

Recours contre une décision Rendue par le CPH CHAMBERY en date du 03/12/92

SALMON C/ SNCF

Guy SALMON Domicilié 188 rue des Monts Jura 01200 CHATILLON EN MICHAILLE

Comparant en personne à l'audience

APPELANT d'un jugement CPH CHAMBERY du 03/12/92 Arrêt de la Cour d'Appel de CHAMBERY du 18/10/94 Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 27/02/97

Saisine du 14/04/97

ΕT

SNCF Domiciliée 18 Avenue des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY

Représentée par Maître GALLIZIA avocat

INTIMEE

COMPOSITION DE LA COUR : Lors des débats et du délibéré :

Mme BLOHŪRN-BRENNEUR, Président de la Chambre Sociale, faisant fonction de Premier Président,

Mme GAUQUELIN-KOCH, Conseiller à la Chambre Sociale,

Mme LANDRAUD, Conseiller à la Chambre Sociale,

- M. BAUMET, Conseiller à la Chambre Commerciale,
- M. VIGNY, Conseiller à la Chambre Correctionnelle,

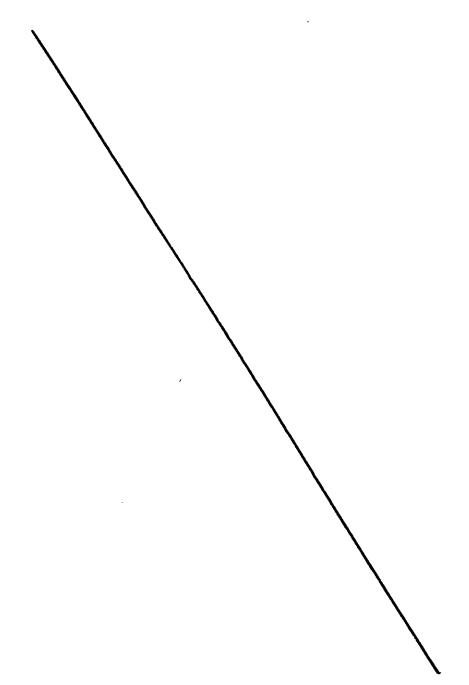
NOTIFIE LE

Assistés lors des débats de Mme GUINOT, Greffier

DEBATS : A l'audience publique et solennelle de renvoi de cassation tenue le mardi 14/10/97

Les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries, leurs dossiers ont été remis à la Cour,

Puis l'affaire a été mise en délibéré et l'arrêt rendu à l'audience solennelle du 24/02/98.



La Cour statue sur renvoi de la Cour de Cassation qui par arrêt du 27 février 1997 a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de CHAMBERY ayant confirmé le rejet des prétentions de Guy SALMON à l'encontre de la S.N.C.F.

FAITS ET PROCEDURE :

M. Guy SALMON a été engagé par la S.N.C.F., à l'essai, le 27 juillet 1959. Il a été titularisé le 1er juillet 1960 puis par la suite, est devenu cheb de surveillance des installations électriques et abbecté au MANS.

En mars 1985 M. SALMON a été affecté, sur sa demande, à CHAMBERY.

Le 9 décembre 1985 il a été victime d'un accident de la circulation, alors qu'il conduisait son véhicule pour regagner son domicile depuis ANNECY où il avait effectué un déplacement professionnel.

Alors qu'il était toujours en arrêt en raison de cet accident, la S.N.C.F. lui a notifié sa mise à la retraite à compter du 1er juin 1987, par lettre du 13 février 1987, puisqu'il atteignait l'âge de 55 ans le 20 mai 1987.

En juillet 1991 M. SALMON a saisi le Conseil des Prud'Hommes de CHAMBERY. Il a demandé l'annulation de la décision de mise à la retraite prise par la S.N.C.F. au motif qu'il était en arrêt de travail en février 1987 dû selon lui à un accident du travail. Il a prétendu qu'il avait été licencié et réclamé en conséquence des rappels de salaires, une indemnité légale de licenciement et des dommages-intérêts.

Par jugement du 3 décembre 1992 M. SALMON a été débouté de l'intégralité de ses prétentions.

M. SALMON ayant interjeté appel, la Cour de CHAMBERY par arrêt du 18 octobre 1994 a confirmé le jugement et débouté la S.N.C.F. de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

M. SALMON a intenté un pourvoi. Par arrêt du 27 tévrier 1997 la Cour de Cassation a estimé que la Cour d'Appel n'avait pas précisé les éléments sur lesquels elle se fondait pour dire que les dispositions des articles L 122-32-1 et suivants du Code du Travail n'étaient pas applicables. Elle a donc cassé la dite décision et renvoyé la cause et les parties devant la Cour de céans.

MOYENS DES PARTIES

M. SALMON maintient ses prétentions concernant la nullité de la décision de sa mise à la retraite et l'application de l'article L 122-32-7 du Code du Travail. Il demande également une indemnité de licenciement (44.850 frs), subsidiairement un rappel de revenus de 18.000 francs. Il sollicite également 200.000 francs de dommages-intérêts et 15.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il ajoute, par conclusions complémentaires, que les dispositions des articles L 131-1 et suivants du Code du Travail n'ont pas été respectées non plus que le règlement PS 10C de la S.N.C.F.

La S.N.C.F. a conclu au débouté. Elle estime que l'accident subi par M. SALMON est un accident de trajet et qu'il ne peut bénéficier des dispositions des articles L 122-32-7 du Code du Travail.

Par ailleurs elle relève que sa mise à la retraite est intervenue régulièrement. Elle réclame 5.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR QUOI :

<u>Sur les circonstances de l'accident :</u>

ATTENDU qu'il est établi par les pièces du dossier que M. SALMON, agent S.N.C.F. en poste à CHAMBERY, a dû en décembre 1985 assurer son service en renfort à la station télécommunication d'ANNECY; que son domicile était fixé à Châtillon en Michaille - Bellegarde (01);

QU'il résulte expressément de sa déclaration d'accident manuscrite que le 9 décembre 1985 vers 15 heures 30, il a reçu sur son lieu de travail à ANNECY un appel téléphonique de son épouse qui lui demandait de rentrer le soir à leur domicile car elle était malade ;

QU'après avoir avisé son chef hiérarchique, il a "quitté son service à l'heure normale de débauchée - fin de service à 16 heures" avec son véhicule personnel, pour se rendre à CHATILLON EN MICHAILLE;

QU'il a été victime d'un accident de la circulation vers 17 heures, à un kilomètre environ avant l'entrée de Châtillon ;

Sur les <u>demandes</u> <u>de M. SALMON</u>:

ATTENDU que M. SALMON après avoir été débouté de ses prétentions par le Conseil des Prud'Hommes de CHAMBERY a conclu devant la Cour de CHAMBERY à :

- la nullité de la décision de la S.N.C.F. le mettant à la retraite d'office parce-que n'ont pas été respectés :
- . les dispositions des articles L 122-32-2 et suivants du Code du Travail,
 - . le règlement PS 10C,
- la condamnation de la S.N.C.F. à lui payer :
- . 409.832, 20 francs correspondant aux pertes de salaires,
- . 140.471, 28 francs d'indemnité prévue à l'article L 122-32-7 du Code du Travail,
 - . 44.850 francs d'indemnité légale de licenciement,
- . 15.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

ATTENDU que devant la Cour de céans, par ses conclusions principales et complémentaires telles qu'elles ont été soutenues à la barre, M. SALMON maintient ses chefs de demande à l'exclusion de 409.832, 20 francs de pertes de salaires;

QU'il réclame en revanche, en sus des prétentions originaires, 200.000 francs de dommages-intérêts et à titre subsidiaire 18.000 francs de perte de revenus ;

Sur la décision de mise à la retraite :

ATTENDU que M. SALMON a été mis à la retraite par une décision de son employeur du 13 février 1987 avec effet au ler juin 1987, et par suite antérieurement à la loi du 30 juillet 1987 (créant les articles L 122-14-12 et L 122-14-13 du Code du Travail) dont les dispositions ne peuvent recevoir application ;

ATTENDU que cette décision de l'employeur a été prise conformément à l'article 2 du décret du 9 janvier 1954, de la loi du 21 juillet 1909, de l'article 43 du règlement PS 10D et de l'article 7 du règlement des retraites de la S.N.C.F. :

QU'il n'est d'ailleurs pas contesté que les deux conditions pour qu'il y ait mise à la retraite d'office, à la seule initiative de l'employeur, étaient réunies - M. SALMON ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant au moins 25 ans de services valables ;

ATTENDU que cette décision de mise à la retraite ne peut donc être considérée comme une décision de licenciement ;

ATTENDU que M. SALMON prétend que cette décision a été prise en violation des dispositions de l'article L 122-32-2 et de celles du règlement PS 10C;

QUE ce faisant, M. SALMON prétend que son contrat de travail était suspendu en raison de son arrêt de travail, provoqué selon lui par un accident de travail et non par un accident de trajet;

Et ATTENDU que, selon les documents produits, l'accident de circulation dont a été victime M. SALMON est survenu alors que celui-ci effectuait avec son véhicule personnel le trajet du retour du chantier d'ANNECY à son domicile, après la fin de son service et en dehors des heures de travail, et qu'il n'était donc plus sous la subordination de son employeur;

ATTENDU que l'accident dont s'agit est en conséquence un accident de trajet auquel ne sont pas applicables les dispositions des articles L 122-32-1 et suivants du Code du Travail;

ATTENDU que le règlement PS 10C invoqué par M. SALMON est relatif à la réparation des accidents du travail en matière de sécurité sociale puisque la S.N.C.F. est aussi un organisme de sécurité sociale pour ses agents ;

QUE c'est donc exclusivement au regard de la réparation de ces accidents de travail dans le cadre de la sécurité sociale que l'accident de trajet est assimilé à un accident de travail par l'article 7 de ce règlement PS 10C;

ATTENDU que pour ces motifs la demande de nullité de la décision de mise à la retraite doit être rejetée ;

Sur les demandes en réparation :

- 1 ATTENDU que par voie de conséquence, M. SALMON ayant été mis régulièrement et valablement à la retraite, les dispositions de l'article L 122-32-7 ne sont pas applicables à la cause ;
- 2 ATTENDU que M. SALMON fait valoir devant la Cour au titre du préjudice subi des frais qu'il a dû exposer dans le cadre de la réparation de son préjudice corporel.

ATTENDU que M. SALMON ne démontre pas le lien existant entre sa mise à la retraite et la revente de son habitation principale ni n'établit l'étendue du préjudice qu'il allègue et qu'il chiffre à 200.000 francs;

ATTENDU que la perte de revenus sur dix ans qu'il chiffre à 18.000 francs et dont il demande à titre subsidiaire l'allocation repose sur la non-reconnaissance par l'employeur d'un indice auquel il ne peut prétendre puisqu'il reconnaît lui-même ne pas remplir la condition des six mois effectués;

ATTENDU que pour ces motifs M. SALMON doit être débouté de ses prétentions ;

Sur les brais non répétibles et les dépens :

ATTENDU que l'équité n'exige pas, eu égard aux facultés respectives des parties, qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dans la présente instance;

ATTENDU que les dépens doivent incomber à M. Guy SALMON qui succombe dans ses prétentions par application des dispositions de l'article 696 du N.C.P.C. ;

DECISION:

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, sur Renvoi de Cassation, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement du Conseil des Prud'Hommes de CHAMBERY en date du 3 décembre 1992 et déboute M. Guy SALMON de ses prétentions ;

DIT n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre des parties ;

CONDAMNE M. Guy SALMON à l'intégralité des dépens d'appel ;

PRONONCE publiquement, en audience solennelle, par Mme BLOHORN-BRENNEUR, Président, qui a signé avec Mme GUINOT, Greffier.

4

SI

COUR-D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

20, place de Verdun 13616 AIX EN PROVENCE

1998

18èmeCh.Sociale

ARRET AU FOND

DU 13 octobre 1998

Mr MAGNANI Jean

Rôle Nº94/4307

Arrêt de la 18^{ème} Chambre Sociale

du: 13 octobre 1998 prononcé sur appel d'un jugement

rendu le 20 janvier 1994

par le Conseil de Prud'hommes de AIX en Pce.

Section: COM RG n°: 92/838

Composition de la Cour lors des débats : :

A l'audience du :

15 Septembre 1998

Madame SZALAY, Président Rapporteur sans opposition de la part des parties, ni de la part des avocats, conformément aux articles 786 et 945-1 du

Nouveau Code de Procédure Civile.

CONTRE/

S.N.C.F

Greffier: Monsieur GARRIGUES

Composition lors du Délibéré :

Madame SZALAY Président : Conseillers: Monsieur TOULZA

Madame BAETSLE

A l'audience du : 15 septembre 1998 l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du : 13 octobre 1998

Prononcé: A l'audience publique du :

13 octobre 1998

par Madame SZALAY, Président

assistée de Monsieur GARRIGUES, Greffier.

Nature de l'Arrêt:

CONTRADICTOIRE

Grosse délivrée

rie Scapel

1006mag.arr

NOMS des PARTIES:

Monsieur MAGNANI Jean

L rue du Camas 13005 MARSEILLE

APPELANT représenté par Maître JL GUASCO avocat au barreau de MARSEILLE

CONTRE:

S.N. C. F 88 rue Saint Lazare 75009 PARIS

INTIME représenté par Maître SCAPEL Avocat au barreau de MARSEILLE

FAITS PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Faisant application de l'article 3 chapitre 7 du statut régissant les relations entre la S.N.C.F. et son personnel, cette dernière a mis monsieur MAGNANI à la retraite à compter du 1° avril 1992

Estimant que les dispositions du statut en application desquelles il avait été mis à la retraite étaient contraires aux dispositions légales d'ordre public, et qu'il ne pouvait donc être dérogé sans son accord à des dispositions moins favorables, monsieur MAGNANI a considéré que sa mise à la retraite d'office devait s'analyser en un licenciement d'autant plus irrégulier que la procédure à respecter en sa qualité de conseiller prud'homme ne l'avait pas été

Il a donc saisi le conseil de prud'hommes d'AIX EN PROVENCE d'une demande tendant à faire requalifier sa mise à la retraite en licenciement, et à obtenir le paiement de différentes indemnités afférent au licenciement

Par jugement du 20 janvier 1994 il a été débouté de l'ensemble de ses demandes

Il a relevé appel de la décision

Devant la cour il met en avant sa qualité de conseiller prud'hommes pour soutenir que toute rupture du contrat de travail quelle qu'elle soit ne pouvait intervenir qu'avec l'autorisation expresse de l'administration qui n'a jamais été sollicitée ni obtenue

Que du fait de l'irrégularité de son licenciement il peut prétendre à la totalité de la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à la fin de sa période de protection

Il réclame donc 1 120 000 F au titre des salaires perdus du fait de la rupture de son contrat de travail ou à défaut 572 000 F représentant les salaires perdus du 1° avril 1992 au jour de l'audience et 50 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

La S.N.C.F fait observer que la mise à la retraite de monsieur MAGNANI est régulière et effective depuis 1992

Qu'elle ne peut donc être assimilée à un licenciement et requalifiée comme tel .

Qu'en tout état de cause il ne peut lui être opposé une jurisprudence postérieure favorable au salarié protégé dont le contrat de travail a été irrégulièrement rompu.

S'agissant des indemnités réclamées elle estime qu'elles sont exhorbitantes et qu'elles devront te toutes façons être réduites du montant de l'allocation de fin de carrière que monsieur MAGNANI a perçue

Elle conclut à la confirmation de la décision entreprise, et à la condamnation de ce dernier à lui payer 20 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

MOTIFS DE L'ARRËT

Le dossier ne contient pas d'éléments qui conduisent la cour à soulever d'office l'irrecevabilité de l'appel

Monsieur MAGNANI (dont l'argumentation est totalement différente de celle qu'il avait développée en première instance) ne discute plus, et le jugement ne peut qu'être suivi sur ce point, que les conditions de fond exigées par le statut S.N.C.F. applicable en l'espèce, étaient réunies pour que la société employeur puisse le mettre à la retraite

Sa qualité de salarié protégé, il était conseiller prud'hommes, exigeait cependant qu'en la forme soit obtenue préalablement l'autorisation administrative de licencier prévu par les dispositions combinées des articles L. 514 2 et L 412 18 du nouveau code de procédure civile

En effet l'interprétation qui a été donnée de ces dispositions législatives et l'application qui en a été faite à la rupture du contrat de travail résultant de la mise à la retraite d'un salarié protégé s'imposent en l'espèce

Il résulte de ces textes que la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun instituée par le législateur au profit de salariés investis de fonctions représentatives interdit à l'employeur de poursuivre par d'autres moyens la rupture du contrat de travail sous quelque forme que ce soit

Il en est ainsi en particulier lorsque le salarié est mis à la retraite, même si les conditions de fond prévues par les dispositions légales ou statutaires comme en l'espèce sont remplies.

Il est constant que cette autorisation préalable de l'inspection du travail n'a pas été obtenue. Elle n'a d'ailleurs pas été demandée par la S.N.C.F.

Monsieur MAGNANI, non licencié, mais mis à la retraite sans autorisation de l'inspection du travail est donc fondé à obtenir l'indemnisation qui sanctionne la violation par l'employeur du statut protecteur dont il bénéficiait

Cette indemnisation correspond à la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à la fin de la période de protection en cours à la date de la mise à la retraite

Monsieur MAGNANI a été mis à la retraite le 1° avril 1992. Il bénéficiait à cette date d'un mandat de conseiller prud'hommes qui expirait fin décembre 1992

Il peut donc prétendre à une indemnisation correspondant aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'à cette date, et non jusqu'en 2003 comme il le demande du fait du renouvellement postérieur de ses mandats

Compte tenu d'un salaire brut mensuel de $11\,813\,\mathrm{F}\,$ au $31\,\mathrm{mars}\,1992$, le montant de cette indemnisation s'élève à $106\,317\,\mathrm{F}\,$

Du fait de son caractère forfaitaire cette indemnisation ne peut être réduite du montant des sommes que monsieur MAGNANI a pu percevoir soit au titre de sa pension de retraite ou d'une indemnité de fin d'activité

Le jugement sera donc infirmé

L'appel s'avérant fondé la S.N.C.F. supportera la charges des entiers dépens de la procédure ainsi que celle des frais non répétibles de son adversaire à hauteur de 10 000 F

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en matière prud'homale

Reçoit l'appel

Infirme le jugement

Constate que Monsieur MAGNANI, conseiller prud'hommes, a été mis à la retraite sans autorisation administrative préalable

Condamne la S.N.C.F. à lui payer la somme de 106 317 F (cent six mille trois cent dix sept francs) à titre d'indemnisation pour la violation du statut protecteur, ainsi que 10 000 F (dix mille francs) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

La condamne aux dépens de l'entière procédure de première instance et d'appel

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Amedic. Changy saisennin Double indomnisation.

50.94321 FAC .

N°3971 /98

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PAU

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

3ème CHAMBRE

Après que la cause eut été débattue à l'audience

publique du 15 JUIN 1998, devant :

ARRET DU 12.10.98 chargé d'instruire Président SIMONIN,

Monsieur

l'affaire,

assisté de Madame PRADE, Greffier, présente à l'appel

des causes

Dossier nº 96004739

Monsieur SIMONIN, en application de l'article 945-1 du Nouveau code de procédure civile et à défaut d'opposition a entendu seul les plaidoiries et en a

rendu compte à la Cour composée de :

Objet:

Monsieur SIMONIN, Président,

Dem.paiement prestations

Monsieur PARANT et Monsieur FAISSOLLE, Conseillers,

qui en ont délibéré conformément à la Loi.

ARRET

PRONONCE PAR Monsieur SIMONIN, Président en vertu de

l'article 452 du Nouveau Code de Procédure civile

AFFAIRE:

assisté de Madame PRADE, Greffier,

BENET Gabrielle

à l'audience publique du 12 OCTOBRE 1998

date indiquée à l'issue des débats.

C/

ENTRE:

CAISSE DE PREVOYANCE ET DE

RETRAITE SNCF

SATRAPE

Madame BENET Gabrielle

Né(e) le 10/10/1928 à HENDAYE - 64

Nationalité : Française

Demeurant 2 Rue Barrandeguy

64700 HENDAYE

AIDE JURIDICTIONNELLE du 24/02/1997

DEMENDERESSE ayant pour avoué Maître VERGEZ et pour

avocat

Maître CALIOT loco Maître ETCHEVERRY

du barreau de BAYONNE



d' un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE BAYONNE en date du 09/09/1996

ET:

CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE SNCF SATRAPE Ayant son siège 17 Avenue du Gl Leclerc 13347 MARSEILLE CEDEX 20 prise en la personne de ses Représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

DEFENDERESSE ayant pour avoué Maître GALINON et pour avocat Maître BAC loco la SCP PERSONNAZ du barreau de BAYONNE

ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR Ayant son siège Z.I Jorlis Rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET prise en la personne de ses Représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

DEFENDERESSE ayant pour avoué Maître MARBOT et pour avocat Maître LUCCHESI-LANNES du barreau de BAYONNE

Ouī à l'audience publique tenue le 15 JUIN 1998

TOUTES PARTIES REGULIEREMENT CONVOQUEES.

- en son rapport, Monsieur le Président SIMONIN;
- en leurs plaidoiries Maître CALIOT loco Maître ETCHEVERRY, Maître BAC loco la SCP PERSONNAZ et Maître LUCCHESI-LANNES, avocats du barreau de BAYONNE,
- en leurs conclusions Maîtres VERGEZ, GALINON et MARBOT.

En cet état l'affaire a été mise en délibéré conformément à la Loi.

ARRET

Le 24 octobre 1996, Madame BENET a relevé appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de Bayonne en date du 9 septembre 1996 qui a déclaré irrecevables ses demandes envers la SATRAPE et l'ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR.

Madame BENET conclut de la manière suivante :

Réformer en sa totalité le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bayonne le 9 septembre 1996,

En conséquence,

Dire et juger que l'action de Madame Gabrielle BENET à l'encontre de la Caisse de Prévoyance et de Retraire de la SNCF - SATRAPE et des ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR est recevable,

Condamner la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE à procéder à la réouverture des droits à une indemnisation pour perte d'emploi de Madame Gabrielle BENET à compter du 17 décembre 1984 et ce jusqu'au 10 avril 1986.

Condamner la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE à verser à Madame Gabrielle BENET les allocations afférentes à cette période.

Condamner les ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR à examiner les droits éventuels de Madame Gabrielle BENET à compter du 10 avril 1986.

Condamner la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE et les ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR à régler à Madame Gabrielle BENET une somme de 6.000,00 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE et les ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître VERGEZ, avoué à la Cour suivant les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR conclut ainsi :

Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'action de Madame BENET à l'égard du SATRAPE et de l'ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR.

TRES SUBSIDIAIREMENT,

Vu les dispositions du règlement du régime d'assurance chômage et les textes d'application,

Constatant que le SATRAPE est seul tenu à indemniser Madame BENET,

Dire et juger bien fondée la décision de rejet d'indemnisation notifiée le 29 juillet 1992 par l'ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR à Madame BENET,

Et ordonner en conséquence la mise hors de cause de l'ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR.

Condamner la partie succombante aux dépens d'instance et d'appel.

Autoriser Maître MARBOT à procéder au recouvrement direct des dépens d'appel suivant les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le SATRAPE conclut au rejet de l'appel dans les termes suivants :

En conséquence, confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions.

Ce faisant, dire et juger prescrite l'action instanciée par Madame BENET par assignation en date du 30 novembre 1994 à l'encontre de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE, et ce, en application des dispositions de l'article 33 de la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage.

SUBSIDIAIREMENT,

Et dans l'hypothèse où par extraordinaire la Cour estimerait que l'action ne serait pas prescrite, la déclarer en toute hypothèse mal fondée.

En tout état de cause, débouter Madame BENET de toutes ses demandes dirigées à l'encontre de la Caisse concluante.

La condamner aux entiers dépens.

Autoriser Maître GALINON, avoué, à procéder au recouvrement direct des dépens d'appel suivant les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Exposé des faits

Madame BENET a exercé l'emploi de femme d'entretien au Centre de vacances de la SNCF "AICABIA" à Hendaye de 1978 à 1985 selon des contrats saisonniers successifs portant sur la période du printemps à l'automne.

Elle a travaillé en morte saison pour un autre employeur du 17 décembre 1982 au 31 mars 1983 puis du 17 novembre 1986 au 30 janvier 1987.

La SNCF gère de manière autonome le risque d'assurance chômage de ses salariés par le biais d'un organisme dénommé la SATRAPE.

A ce titre, la SATRAPE a pris en charge les indemnités pour privation d'emploi en 1979, en 1980 durant la suspension des contrats saisonniers.

En 1981 la SATRAPE a refusé de prendre en charge la demande d'indemnisation présentée pour la même cause par Madame BENET au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions réglementaires d'allocation.

Elle a toutefois perçu des indemnités de la SATRAPE pour la période du 17 décembre 1983 au 30 mars 1984 alors qu'elle avait travaillé pour un tiers du 17 décembre 1982 au 31 mars 1983.

Durant les années suivantes, Madame BENET a continué à occuper des emplois saisonniers au centre AICABIA dont la gestion a été confiée au comité d'établissement de la SNCF, relevant de l'ASSEDIC DU BASSIN DE l'ADOUR.

Après son activité de garde malade pour la période du 17 novembre au 30 janvier 1987, Madame BENET s'est inscrite à l'ASSEDIC du BASSIN DE l'ADOUR le 2 février 1987 comme demandeur d'emploi. Cet organisme a rejeté sa demande estimant que l'indemnisation relevait de la SATRAPE.

C'est dans ces conditions que Madame BENET a assigné la SATRAPE et l'ASSEDIC DU BASSIN DE l'ADOUR pour obtenir la réouverture de ses droits à indemnisation pour la période du 17 décembre 1984 au 10 avril 1986, puis ses droits éventuels après cette période.

Le premier juge a considéré que l'action de Madame BENET ne pouvait prospérer en raison de la prescription de deux ans prévue par l'article 33 de la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage à partir des demandes intervenues le 1er décembre 1987 pour la SATRAPE et le 29 juillet 1992 pour l'ASSEDIC.

Vu les conclusions des parties auxquelles la Cour se réfère pour plus ample exposé des moyens de la cause.

Motifs de l'arrêt

A°) Sur l'exception de prescription

"L'action en paiement des allocations, selon l'article 33 de la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage, se prescrit par deux ans à compter du jour où l'intéressé a rempli toutes des conditions pour pouvoir prétendre au versement de ses allocations";

Le régime de cette prescription spécifique au paiement de l'allocation chômage est subordonné à la condition que le demandeur d'allocations chômage y ait droit.

La SATRAPE qui a rejeté la demande d'allocations de Madame BENET ne peut prétendre lui opposer une prescription qui est limitée au paiement de sommes résultant de droit qu'elle a contestées.

En conséquence, l'exception de prescription opposée par la SATRAPE doit être rejetée en ce qui concerne la reconnaissance de l'existence du droit à indemnisation.

B°) Sur le droit à indemnisation de Madame BENET

L'article 2 de la Convention du 27 mars 1979 conclue dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979 exclut du droit à l'allocation de base les anciens salariés chômeurs saisonniers, au sens défini par délibération de la commission paritaire nationale.

La délibération n°6 du 18 juin 1979 considère comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière.

C'est à tort que la SATRAPE a refusé d'indemniser Madame BENET pour la période débutant le 4 novembre 1981 alors qu'elle bénéficiait d'une affiliation de 192 jours jusqu'au 16 novembre 1981, la période non indemnisable commençant à partir du 17 novembre 1981.

L'article 11 du règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979 prévoit que le chômeur âgé de 55 ans ou plus qui reprend une activité bénéficie des allocations versées pendant la période précédente, par dérogation aux conditions visées par l'article 1 er.

En l'espèce Madame BENET a atteint l'âge de 55 ans le 10 octobre 1983.

Le 2 novembre 1983 lors de son inscription en qualité de chômeur, elle justifiait de 198 jours d'affiliation ce qui lui donnait droit à l'indemnisation du chômage saisonnier. En effet, elle avait travaillé pendant la morte saison 1981 - 1982.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande de Madame BENET.

C°) Sur l'indemnisation

La présente décision qui constate que Madame BENET avait un droit à indemnisation de son chômage en 1984, date à laquelle elle remplissait toutes les conditions pour pouvoir prétendre au versement de ses allocations reste soumise quant au paiement de celles-ci à la prescription biennale en ce qui concerne le paiement de ces allocations ainsi que le prévoit l'article 33 de la Convention du 19 novembre 1985.

En conséquence la demande de paiement ne peut remonter au delà du 1er décembre 1992 en application de l'article 2244 du Code Civil, l'assignation étant du 1er décembre 1994.

La SATRAPE doit être condamnée aux entiers dépens de l'appel de la procédure alors qu'elle est à l'origine de la procédure par son erreur et sa persistance dans l'erreur.

Madame BENET qui bénéficie de l'aide judiciaire ne justifie pas de plus amples débours, en sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit l'appel de Madame BENET.

Le déclare fondé; réforme son jugement entrepris et statuant à nouveau:

Dit que l'action de Madame Gabrielle BENET à l'encontre de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE et des ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR est recevable,

Condamne la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE à procéder à la réouverture des droits à une indemnisation pour perte d'emploi de Madame Gabrielle BENET à compter du 17 décembre 1984 et ce jusqu'au 10 avril 1986,

Condamne les ASSEDIC DU BASSIN DE L'ADOUR à examiner les droits éventuels de Madame Gabrielle BENET à compter du 1er décembre 1992,

Rejette toutes autres et plus amples demandes de Madame BENET,

Condamne la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - SATRAPE aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître VERGEZ et Maître MARBOT, avoués à la Cour, suivant les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PRONONCE à PAU, au Palais de Justice de cette ville, par la Cour d'Appel de céans, en son audience publique tenue ce jour, le DOUZE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.

LE GREFFIER

PRADE

LE PRESIDENT

COUR D'APPEL DE PAU

Pour copie certifiée conforme
à l'original
à l'original

à l'Olegian Le Greffier en Chef J.R SIMONIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° Répertoire Général : 96/36796

COUR D'APPEL DE PARIS

21ème Chambre, section A

ARRET DU 1er JUILLET 1998

 $(N^{\circ} \S, 5 \text{ pages})$

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du 4 MARS 1998 au profit de Mme SISSAOUI née VELTIN (BAJ 98/OO5290 A.J. PARTIELLE)

PARTIES EN CAUSE

1°) SNCF

Place du 11 Novembre 1918 75475 PARIS

Sur appel d'un jugement de départage du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section COMMERCE CH 8 du 2 JUILLET 1996

APPELANTE AU PRINCIPAL INTIMEE INCIDEMMENT représentée par Maître BERTIN RO77 Avocat au barreau de PARIS

AU FOND

1ère page

CONTRADICTOIRE

2°) <u>Madame Isabelle SISSAOUI</u> 29, rue Clavel

75019 PARIS

INTIMEE AU PRINCIPAL APPELANTE INCIDEMMENT représentée par Maître ADER M 175 Avocar au barreau de PARIS

Lors des débats et du délibéré :

Président

: Monsieur MARC

Conseillers

: Madame TAUVERON

: Madame PHYTILIS

<u>GREFFIER</u>

: Mademoiselle WISNIEWSKI

DEBATS: A l'audience publique du MARDI 19

MAI 1998.

<u>ARRET</u>: CONTRADICTOIRE - prononcé publiquement par Monsieur MARC, Président lequel a signé la minute avec Mademoiselle WISNIEWSKI, Greffier

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la SNCF d'un jugement du Conseil de Prud'Hommes de Paris en date du 2 juillet 1996 qui après avoir rejeté une exception d'incompétence et une fin de non recevoir par elle soulevée a dit qu'elle devait payer à Madame SISSAOUI l'indemnité forfaitaire de départ volontaire pour un

A win

agent comptant plus de 15 années d'affiliation à la caisse des retraites de 209.222,00 Francs et la pension proportionnelle péréquable à jouissance immédiate d'un montant trimestriel net de 8.047,60 Francs et l'a condamnée à payer à Madame SISSAOUI la somme de 4.000,00 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

Les faits peuvent être résumés comme suit :

Madame SISSAOUI est entrée comme cadre permanent de la SNCF le 8 janvier 1979.

Le 3 mars 1994 elle a demandé à son chef d'établissement d'établir un décompte de ses droits au cas où elle demanderait son départ volontaire à compter du ler mai 1994 dans le cadre de la cessation des fonctions des agents comptant plus de 4 ans et moins de 15 ans de service.

Il lui à été répondu que dans cette hypothèse elle aurait droit soit à une indemnité de 209.222,00 Francs dans le cadre d'une cessation de fonction volontaire prévue par la consigne générale PS 15 n°2 pour les agents de cadre Permanent comptant plus de 15 années d'affiliation à la Caisse des retraites, soit à une pension proportionnelle péréquable à jouissance immédiate attribuée aux femmes agents dont le montant trimestriel net s'élevait à 8.047,00 Francs.

Le 29 mai 1994 Madame SISSAOUI a contesté le décompte qui lui était notifié et a fait observer qu'aucun texte n'excluait le bénéfice de la retraite immédiate et de l'indemnité de départ volontaire.

Après échange de correspondances le 1er août 1994 la SNCF a maintenu sa position.

Le 25 avril 1994, Madame SISSAOUI qui était alors en congé parental a saisi le Conseil de Prud'Hommes.

Appelante la SNCF renonce à son exception d'incompétence mais maintient sa fin de non recevoir.

Elle prétend en effet que Madame SISSAOUI étant toujours à ce jour agent de la SNCF n'avait pas d'intérêt actuel à faire juger quels seraient ses droits éventuels au cas où elle quitterait volontairement l'entreprise.

A titre subsidiaire elle conclut au débouté de Madame SISSAOUI faisant observer que l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 6 de la consigne générale PS n°2 et la pension péréquable à jouissance immédiate à l'article 49 règlement PS 10 ne sont pas cumulables ayant une finalité différente, l'indemnité de départ volontaire ayant vocation sur une durée limitée à 15 mois à réparer les conséquences dommageables pour le salarié de son départ avant qu'il ne puisse bénéficier de ses droits à la retraite et la pension péréquable à jouissance immédiate étant quant à elle une modalité de retraite proportionnelle.

Elle sollicite en outre la condamnation de Madame SISSAOUI au paiement d'une somme de 15.000,00 Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Madame SISSAOUI intimée conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir de la SNCF et a admis la possibilité de cumul entre l'indemnité de départ volontaire

RG n° 96/36796

Ch. 21 Section A

date 1er Juillet

2ène page W

et la pension proportionnelle péréquable à jouissance immédiate.

Se fondant sur la notice PSOB 8 de la SNCF qui prévoit sous l'article 12 intitulé "calcul et ordonnancement de l'indemnité forfaitaire de départ" une réduction de la rémunération de base en fonction des services effectivement accomplis elle soutient que son ancienneté au regard des dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire de départ volontaire n'avait pas atteint le seuil de 15 ans.

Appelante incidente elle demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de condamner la SNCF à lui payer la somme de 305.651,68 Francs augmentée des intérêts au taux légal à compter du ler mars 1994 et de dire qu'elle bénéficiera des dispositions PS 10 article 49 à la date du 1er avril 1994 sur la pension proportionnelle à jouissance immédiate.

Elle sollicite en outre une somme de 150.000,00 Francs au titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 8.000,00 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

CECI ETANT EXPOSE

Considérant que Madame SISSAOUI, mère de trois enfants, a un droit acquis à une pension proportionnelle péréquable à jouissance immédiate;

Qu'elle a exprimé à plusieurs reprises son intention de quitter l'entreprise pour bénéficier d'une telle pension ;

Que la SNCF a clairement fait savoir que cette pension ne pourrait se cumuler à une indemnité forfaitaire de départ ;

Qu'il y a donc bien d'ores et déjà un litige sur ce point contesté;

Que Madame SISSAOUI à donc un intérêts né et actuel à ce que ce litige soit tranch&é (cf. à titre de rapprochement - Cassation sociale 12/02/1970 Bulletin V n°104);

Considérant cependant que les droits de Madame SISSAOUI n'ont jamais été définitivement liquidés ;

Qu'en toute hypothèse il est acquis que ses droits ne pouvaient être liquidés à compter du 1er avril 1994 puisque l'intéressée est encore membre de l'entreprise;

Que la demande de condamnation au paiement d'une somme d'argent avec intérêts au taux légal à compter de cette date est manifestement dénuée de tout fondement ;

Considérant que le seul point qu'il convient de trancher est de savoir si Madame SISSAOUI peut ou non cumuler une indemnité forfaitaire de départ volontaire et une pension proportionnelle

RG n° 96/36796

Ch. 21 Section A

date 1er Juillet 1998

3ème page

W

péréquable à jouissance immédiate ;

Considérant que le texte du PS 15 n°2 du 6 mai 1988 est ainsi rédigé :

Indemnité forfaitaire de départ : 6-1- Agent comptant plus de 4 années et moins de 15 années d'affiliation à la caisse de retraites. Ces agents perçoivent s'ils quittent volontairement à la SNCF une indemnité forfaitaire de départ sur la base d'un an de rémunération augmentée d'un mois de rémunération par année de services au-delà de la quatrième ;

Agent ayant au moins 15 années d'affiliation à la Caisse des Retraites. Ceux de ces agents qui quittent volontairement la SNCF perçoivent une indemnité forfaitaire de départ calculée sur la base d'un mois de rémunération par année de services restant à accomplir avant qu'ils aient atteint l'ouverture du droit à la retraite avec un maximum de 15 mois ;

Considérant que dans le calcul qu'elle proposait à la Cour Madame SISSAOUI se fondait sur l'application de l'article 6-1 au motif qu'elle n'avait effectuée que 12 ans 8 mois et 25 jours de service à temps complet et 2 ans 6 mois 29 jours à temps partiel bien qu'elle ait cotisé pendant plus de 15 ans ;

Mais considérant qu'à juste titre les premiers juges par des motifs que la Cour adopte ont estimé que Madame SISSAOUI ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'article 6-1;

Qu'il ne faut pas en effet confondre la notion de durée d'affiliation à une caisse de retraite et à temps complet avec l'ancienneté;

Que contrairement à ce que soutient Madame SISSAOUI la SNCF n'a jamais reconnu à l'intéressé son droit au bénéfice de l'article 6-1;

Qu'au demeurant si l'article 6-1 est plus généreux que l'article 6-2 c'est que dans l'esprit de ses rédacteurs son application ne peut se cumuler avec une retraite proportionnelle quelle qu'elle soit puisque d'ailleurs l'admission à une pension à jouissance immédiate suppose une ancienneté effective de 15 ans ;

Que c'est donc les dispositions de l'article 6-2 qui sont applicables en l'espèce comme l'ont relevé les premiers juges ;

Considérant que vainement pour admettre le cumul de cette indemnité avec la pension proportionnelle péréquable les premiers juges ont estimé que celui ci était possible faute de dispositions contraire ;

Qu'il n'y avait en effet nul besoin d'un texte spécial pour prohiber ce cumul ;

XV

/h

RG n° 96/36796

Ch. 21 Section A

date 1er Juillet 1998

4ème page

Que l'article 6-2 permet en effet pour les agents qu'il concerne une indemnité forfaitaire d'un mois par année de service avant qu'ils aient atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite;

Considérant que Madame SISSAOUI avait nécessairement atteint l'age de la retraite puisque mère de trois enfants et ayant au moins quinze années de service effectif en sus de l'article 49 du règlement, elle avait immédiatement droit à la pension proportionnelle péréquable qu'elle revendiquait;

Qu'il convient dès lors d'infirmer le jugement entrepris et de constater que Madame SISSAOUI n'a pas le droit au cumul sollicité ;

Considérant que Madame SISSAOUI qui succombe supportera les éventuels dépens dans le cadre des dispositions de l'Aide Juridictionnelle ;

Que l'équité ne commande nullement que soit fait application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tiré du défaut d'intérêts de la demanderesse,

L'infirme pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

Constate que Madame SISSAOUI ne peut revendiquer le cumul de l'indemnité volontaire de départ et de la pension proportionnelle péréquable,

La déboute de l'ensemble de ses demandes,

La condamne aux éventuels dépens dans les conditions et limites de la loi sur l'Aide Juridictionnelle,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

En gons crujence, la Flépublique Française mande et or loune à tous Huissiers de Justice sur ce requisitée, me ître le présent arrêt à exéruir mu Aux Procureurs Cameraex, aux Produceurs de la cubique près les Tribundore de fàrai de Instance divient la main. A tous Commo adobte et diffolers de la fut un publique d'y prêter main folie for qu'ils en seront légalement requis.

RG n° 96/36796

Ch. 21 Section A

date 1er Juillet

5ème page